

Arrêté N°2024 - 1479

Interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques sur l'ensemble des sites de baignade territoire de la Commune suite au passage de l'onde tropicale n°44

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-23 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1332-1, L.1332-2, D.1332-14 et D.1332-15 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Considérant que suite aux fortes précipitations des dernières heures, causées par l'onde tropicale n°44 ;

Considérant que ces précipitations ont considérablement augmenté les risques de pollution marine et de dégradation de la qualité de l'eau, peuvent présenter un danger pour la santé publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – En raison du passage de l'onde tropicale n°44 du 26 septembre 2024 et des fortes précipitations des dernières heures, la baignade ainsi que les activités nautiques sont interdites sur l'ensemble des sites de baignade du territoire de la Commune à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée des sites de

baignade afin d'informer le public.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 - le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, sur les sites de baignade, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

Fait à Gosier, 27 SEP. 2024

